

Art. 1. DÉFINITIONS

Equipements : Ensemble des matériels installés et mis à disposition (câble(s) de fibres optiques, PTO et - pour un Service Activé - ONT) dans le Local ;

Ligne : Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Local : désigne indistinctement un local à usage d'habitation, professionnel ou collectif (site public par exemple). Il s'agit du lieu où le câble de fibre optique, la PTO et - pour un Service Activé - l'ONT, sont installés ;

ONT : Equipement actif optique (*Optical Network Terminal*) : équipement opto-électronique fourni par la Régie nécessaire à la réception d'un Service Activé d'un Usager, auprès de qui l'Usager Final a souscrit un contrat d'abonnement ;

Opérateurs de Services : désigne les Usagers de la Régie qui fournissent des services de communications électroniques à l'Usager Final ;

Prestation de Raccordement : prestation de raccordement du Local, effectuée suite à la souscription de services de communications électroniques par un Usager Final auprès d'un Usager ;

PTO : Prise Terminale Optique ;

Quentiop : Nom du réseau très haut débit en fibre optique opéré par la Régie ;

Régie : Régie d'Exploitation de la Fibre Optique de Saint-Quentin-en-Yvelines, opérateur de Quentiop ;

Règlement de Service : Désigne le présent document, régissant les relations entre la Régie et l'Utilisateur Final, définissant les droits et obligations de chaque partie sur les prestations effectuées et sur les Equipements installés dans le Local par la Régie ;

Service Activé : service de communications électroniques à très haut débit proposé par un Usager, nécessitant la mise en place d'un ONT dans le Local ;

Usager Final : Personne physique ou morale, dont le Local est raccordé à Quentiop pour permettre la délivrance de services de communications électroniques commandés auprès d'un Usager.

Usager : client de la Régie, Opérateur de services de communications électroniques à très haut débit ou Utilisateur de réseaux indépendants ;

Utilisateurs de réseaux indépendants : désigne les Usagers de la Régie, utilisant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe ;

Art. 2. OBJET

Le présent Règlement de Service, en vigueur à compter du 16 octobre 2013 par délibération du Conseil d'administration de la Régie d'Exploitation de la Fibre Optique de Saint-Quentin-en-Yvelines (ci-après la « Régie »), a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Régie installe et met à la disposition de la personne physique ou morale (ci-après l'« Usager Final ») certains Equipements, pour un usage strictement personnel et privé, dans le cadre d'une installation de Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après les « Lignes ») au sein d'un Local identifié, et ce en vue de la délivrance de services très haut débit par un Usager avec lequel l'Usager Final a contracté.

Art. 3. INSTALLATION ET MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DANS LE LOCAL DE L'USAGER FINAL

Toutes les opérations de la Régie décrites ci-après au sein du Local de l'Usager Final ne seront effectuées qu'en présence d'une personne majeure dûment habilitée.

3.1 Autorisation

L'Usager Final doit donner à la Régie une autorisation écrite d'installation des Equipements à l'intérieur de son Local.

Dans le cas où le Local de l'Usager Final se situe au sein d'une copropriété, le raccordement effectif du Local dépend, dans un premier temps, de l'installation des Lignes dans les parties communes, après l'accord des copropriétaires.

Dans l'hypothèse où cet accord ne serait pas obtenu, ou serait remis en cause pour quelque cause que ce soit, l'Usager Final ne peut exiger de la Régie le raccordement de son Local.

Dans l'hypothèse où l'Usager Final est locataire ou occupant autorisé du Local, il s'engage à mettre en œuvre la procédure d'information du propriétaire dudit Local, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2009-53 du 15 janvier 2009, relatif au droit au très haut débit pris en application du II de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. Avant toute décision de raccordement, l'Usager Final doit informer par écrit la Régie de l'opposition ou de la non-opposition du propriétaire du Local au raccordement demandé.

3.2 Cas d'échec de raccordement

Des impossibilités notamment techniques peuvent apparaître lors du raccordement et empêcher l'adduction effective du Local de l'Usager Final ou la bonne installation des Equipements. Dans ces hypothèses, l'Usager Final ne peut exiger de la Régie le raccordement de son Local, à moins d'effectuer par lui-même les travaux nécessaires en domaine privatif ou de commander des prestations supplémentaires.

3.3 Prestation de Raccordement du Local de l'Usager Final

Suite à la souscription d'un service auprès d'un Usager, le raccordement est indispensable pour bénéficier des services des Opérateurs de Services via Quentiop. La Régie doit installer un câble de fibre optique depuis le point d'interface avec Quentiop, situé à l'extérieur du Local, jusqu'à l'intérieur du Local de l'Usager Final et une PTO au sein dudit Local.

Sous réserve que l'Usager Final ait préalablement libéré l'accès pour le cheminement du câble optique, la Régie met en œuvre la prestation suivante dans le cadre du forfait, éventuellement payant :

- déplacement d'un technicien ;
- deux percements (y compris un mur porteur - dalle d'une épaisseur maximale de 40 cm) si nécessaire ;
- tirage et pose dans les fourreaux existants ou, à défaut, en apparent d'une longueur maximale de câble optique depuis le point d'interface vers le Local indiqué Art. 10. ;
- installation de la PTO à l'extrémité du câble optique, à proximité d'une source électrique.

Au-delà de la prestation proposée, si le technicien diagnostique que le linéaire de câble optique nécessaire dépasse le maximum indiqué Art. 10, et/ou que – de par la volonté de l'Usager Final ou pour des raisons techniques diagnostiquées par le technicien – le raccordement nécessite plus de deux percements, l'Usager Final peut demander au technicien la mise en œuvre de ces prestations supplémentaires. Celles-ci feront l'objet d'un devis, établi sur la base des tarifs indiqués Art. 10 ci-dessous. La signature du devis par l'Usager Final vaudra commande des prestations supplémentaires, qui seront facturées par la Régie.

Toutes autres prestations, comprenant notamment des percements supplémentaires, des passages du câble en goulotte, faux plafonds, faux planchers et/ou des travaux au dessus de 2,50 mètres de hauteur feront l'objet d'un devis spécifique sur la base des tarifs indiqués Art. 10 ci-dessous.

En l'absence de commande, la prestation débouche sur un échec de raccordement et l'Usager Final fait son affaire des conséquences éventuelles auprès de l'Usager.

Le bon achèvement – ou l'échec – de la Prestation de Raccordement est formalisé par un compte-rendu d'intervention (CRI) co-signé par l'Usager Final et le technicien représentant la Régie.

La signature de ce compte-rendu d'intervention vaut acceptation du présent règlement de service.

3.4 Conditions de la mise à disposition du câble de fibre optique et de la prise terminale optique (PTO)

Le câble de fibre optique et la PTO sont mis à disposition à titre gracieux (sauf éventuels frais de réparation ou de destruction/perte) par la Régie et demeurent la propriété exclusive et sans limitation de durée de la Régie. Le câble de fibre optique et la PTO restent attachés au Local, nonobstant le changement d'Usager Final.

L'Usager Final a l'interdiction de procéder à la modification, au déplacement et/ou au démontage du câble de fibre optique et/ou de la PTO, sous peine d'assumer l'intégralité des frais de remise à niveau.

3.5 Conditions de la mise à disposition de l'équipement actif optique (ONT)

L'ONT n'est délivré par la Régie à l'Usager Final que quand ce dernier souscrit à un Service Activé.

3.5.1 Principes / Droits et Obligations

L'ONT est mis à disposition à titre gracieux (sauf éventuels frais de réparation ou de destruction/perte) par la Régie lors du raccordement ou suite à un envoi de type postal et demeure la propriété exclusive et sans limitation de durée de la Régie, qui ne confère à l'Usager Final qui en a la garde qu'un droit d'utilisation temporaire.

L'Usager Final garantit que l'installation électrique du Local est conforme aux normes en vigueur.

L'Usager Final s'engage à utiliser l'ONT conformément à sa fonction et sa destination et à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à son installation et à son utilisation. En aucun cas, l'Usager Final ne devra porter atteinte à l'intégrité physique, électrique et électronique de l'ONT.

L'Usager Final supportera toutes les conséquences, notamment financières, attachées à une installation ou une utilisation non conforme de l'ONT aux normes en vigueur et consignes d'utilisation décrites dans la notice d'utilisation fournie avec cet équipement.

La Régie se réserve le droit de renouveler gratuitement de son propre chef l'ONT mis à disposition, notamment en cas d'évolution du réseau incompatible avec l'ONT confié à l'Usager Final.

La charge des risques de détérioration, de perte ou de vol de l'ONT est transférée à l'Usager Final dès la réception de l'équipement, hors vice

propre au matériel. L'Usager Final devra s'assurer que les assurances qu'il a souscrites garantissent la Régie contre ces risques. A défaut, il s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires auprès de tout assureur habilité pour la couverture de ces risques. En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur l'ONT, l'Usager Final est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Régie afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

L'Usager Final s'engage à maintenir sur l'ONT la mention de propriété de la Régie qui pourrait y être apposée.

3.5.2 Restitution de l'équipement actif optique (ONT)

Sur toute demande expresse de la Régie, notamment en cas de résiliation des services par l'Usager Final ou évolution technique nécessaire du réseau Quentiop, l'Usager Final est tenu de restituer l'ONT mis à sa disposition, auprès de la Régie (adresse et délai de restitution indiqués dans la demande).

L'ONT devra être restitué en bon état de fonctionnement et complet, avec notamment le cordon qui le relie à la PTO. L'Usager Final devra donc préalablement déconnecter son cordon de cette prise.

En cas de non-restitution de l'ONT par l'Usager Final, quatorze (14) jours francs après la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, la Régie facturera à l'Usager Final une somme forfaitaire de cent euros (100 €) TTC.

En cas de restitution de l'ONT en mauvais état de fonctionnement ou en cas de retour incomplet, la Régie facturera les frais de réparation dans la limite du montant ci-dessus.

3.5.3 Maintenance de l'équipement actif optique (ONT)

La Régie assure la maintenance de l'ONT à compter du jour de sa mise à disposition.

Cette maintenance est limitée au remplacement des pièces défectueuses. Elle ne couvre pas en particulier les accessoires (cordons y compris celui qui relie l'ONT à la PTO, fils, prises...). Il est toutefois impératif pour l'exercice de cette maintenance que l'ensemble des éléments composant l'ONT soient retournés par l'Usager Final à la Régie.

Lorsque le mauvais fonctionnement de l'ONT est établi, la Régie se réserve le choix des pièces à modifier ou à changer, des réparations à effectuer, ainsi que les moyens en main-d'œuvre nécessaires à la réparation.

La maintenance exclut les réparations des dommages causés par la foudre, les surtensions et les projections de liquide, ainsi que les réparations des dommages causés par un usage anormal, par une mauvaise installation, par une réparation effectuée par l'Usager Final et non autorisée par la Régie, par des détériorations accidentelles ou dans tout cas de force majeure.

Art. 4. OBLIGATIONS DE L'USAGER FINAL

L'Usager Final s'engage à conserver et utiliser le câble de fibre optique, la PTO, l'ONT et la jarretière conformément à leurs fonctions et destination. Il s'interdit notamment de démonter ou déplacer le câble, la PTO, l'ONT et/ou la jarretière et, en cas de débranchement, s'abstient notamment de regarder le faisceau optique provenant d'un des Equipements (risque de lésions oculaires irréversibles).

Toute intervention de dépannage occasionnée par une négligence de l'Usager Final sera facturée à ce dernier, selon l'ampleur des travaux nécessaires (main d'œuvre et/ou matériel).

Art. 5. ASSISTANCE - SERVICE USAGERS FINALS

Les demandes et réclamations des Usagers Finals sont à adresser exclusivement par courrier à :

Régie d'Exploitation de la Fibre Optique de Saint-Quentin-en-Yvelines 4
rue des Charmes – 78190 Trappes-en-Yvelines

Art. 6. DROIT D'ACCÈS ET DROIT D'OPPOSITION AU FICHIER INFORMATISÉ

Les données à caractère personnel relatives à l'Usager Final recueillies par la Régie dans le cadre du présent Règlement de Services sont traitées, dans le cadre de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'Usager Final dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, aux données à caractère personnel le concernant. Pour ce faire, l'Usager Final peut s'adresser au Service Usagers Finals de la Régie.

La Régie pourra utiliser, directement ou indirectement, ces données dans le cadre d'opérations d'informations ou de marketing direct en adressant à l'Usager Final, par quelque support que ce soit et notamment par courrier électronique, des informations sur ses produits ou services analogues ou des informations et/ou offres commerciales de ses partenaires, complémentaires aux produits et services fournis par la Régie.

La Régie peut être amenée à communiquer les informations relatives aux Usagers Finals à des partenaires pour une information ou communication sur des sujets d'intérêt général.

L'Usager Final peut faire valoir son droit d'opposition auprès de la Régie à l'adresse mentionnée Art. 5.

Les données de l'Usager Final ne pourront être communiquées à des partenaires, pour des opérations commerciales ne relevant pas des opérations prévues ci avant, qu'avec le consentement exprès de l'Usager Final.

La Régie peut être amenée à communiquer les informations relatives aux Usagers Finals ainsi que le contenu de leur courrier électronique à la demande des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Art. 7. RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilité de la Régie

La Régie est responsable de la mise en place chez l'Usager Final du câble de fibre optique, de la PTO et éventuellement de l'ONT, si ce dernier est installé simultanément à la PTO (les « Equipements »).

La responsabilité de la Régie ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- en cas de dysfonctionnement des Equipements dont l'origine relève du seul fait de l'Usager Final ;
- en cas d'utilisation des Equipements, par l'Usager Final, non conforme à leur destination ;
- en cas de poursuites judiciaires à l'encontre de l'Usager Final du fait de l'usage, constitutif d'une infraction, des Equipements.

La Régie ne saurait en aucun cas être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par l'Usager Final à l'occasion de l'utilisation des Equipements. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations de la Régie.

La responsabilité de la Régie ne saurait être engagée pour les prestations assurées par des tiers extérieurs à elle. Ces prestations s'entendent de toute prestation faisant l'objet, entre l'Usager Final et un tiers, d'une relation contractuelle distincte des présentes.

En tout état de cause, la Régie reste étrangère à tous litiges qui pourraient opposer l'Usager Final à des tiers à l'occasion du présent Règlement.

7.2 Responsabilité de l'Usager Final

L'Usager Final prend toutes les mesures nécessaires et veille personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des Equipements fournis par la Régie qui pourrait être faite par un mineur.

L'Usager Final est seul responsable de tout préjudice, causé par lui-même ou un de ses préposés, à la Régie ou à des tiers, du fait de son utilisation des Equipements fournis par la Régie.

L'Usager Final est responsable de toute modification qu'il apporte dans la configuration installée par la Régie et des conséquences que cela peut avoir.

Art. 8. MODIFICATIONS

La Régie peut être amenée à procéder à des modifications du présent Règlement de Service et/ou des Equipements notamment en cas d'évolution technique nécessaire du réseau Quentiop.

L'Usager Final sera informé de toute modification le concernant au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur, sans qu'il puisse néanmoins s'y opposer.

Art. 9. LITIGES

Toute réclamation d'un Usager Final doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Service Usagers Finals de la Régie mentionné Art. 5.

Le Service Usagers Finals de la Régie s'engage à traiter la réclamation d'un Usager Final dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de la réclamation.

La Régie et l'Usager Final s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal Administratif de Versailles.

Art. 10. TARIFS DU SERVICE

10.1 Locaux dans le tissu urbain

Longueur forfaitaire maximale du raccordement pris en charge par la Régie : 30 mètres

10.2 Entreprises en Zone d'Activités Economiques

Longueur forfaitaire maximale du raccordement pris en charge par la Régie : 100 mètres

10.3 Tarifs des prestations supplémentaires

- Câble à fibre optique : 2 € HT/mètre ;
- Percement de mur (épaisseur <40cm) : 30 € HT/perçement ;
- Cheminement en goulotte, faux plancher ou faux plafond existants : plus-value de 3 € HT/mètre.

L'Usager Final

NOM :

Signature :